

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT ATTRACTIVITE ET GESTION PREVISIONNELLE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

ARRETE N° 2024-DOS-011

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-14-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-8 ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ? Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé

publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996.

CONSIDERANT que la convention nationale qui organise les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance Maladie prévoit des contrats conventionnels permettant aux orthophonistes libéraux de bénéficier d'aides financières lorsqu'ils sont installés dans les zones dites « sous-denses » (*de première installation, à l'installation et au maintien*) ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 19 la convention nationale des orthophonistes libéraux a étendu les zones pour lesquelles les orthophonistes peuvent bénéficier d'incitations financières en fusionnant les zones sous-dotées et très sous-dotées et en les regroupant sous le terme : « zones sous-denses » ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 20 permet désormais aux orthophonistes adhérant au contrat d'aide à la première installation de percevoir une rémunération complémentaire s'ils accueillent un étudiant stagiaire à temps plein pour un stage de 4e et 5e année d'études ;

CONSIDERANT que les partenaires conventionnels ont tenu à conserver la même approche que la précédente méthodologie en y apportant seulement certaines modifications et en permettant une meilleure prise en compte des données régionales actualisées ;

CONSIDERANT que la méthodologie employée s'appuie sur la densité pondérée et standardisée qui est calculée en rapportant par bassin de vie/canton-ou-ville le nombre d'orthophonistes libéraux à la population du bassin de vie/canton-ou-ville ; que le découpage des zones est défini à l'échelle du bassin de vie qui constitue le plus petit territoire INSEE sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante. Dans le cas où l'unité urbaine pôle du bassin de vie compte plus de 30000 habitants, celui-ci est découpé en unités plus petites : le canton-ou-ville (appelé également

pseudo-canton). Un bassin de vie/canton-ou-ville peut être situé sur plusieurs régions administratives ;

CONSIDERANT, que le présent arrêté a été pris conformément aux dispositions de l'article R 1434-42 du code de la santé publique dont les avis favorables :

- de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), consultée par vote électronique ;
- de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) des orthophonistes libéraux de la région Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste figure en annexe du présent arrêté.

Elle fait apparaître dans l'ordre :

- la région d'attribution « Centre-Val de Loire » issue du redécoupage des bassins de vie (leurs limites ont été revues par l'INSEE à compter des données fournies pour l'année 2022),
- les communes de la région administrative CVL qui ne sont pas rattachées à la région d'attribution du CVL selon ce redécoupage,
- les communes qui n'avaient pas été classées par des régions voisines ayant utilisé les données de densité 2019.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2018-OS-DM-0054 du 16 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique est abrogé.

ARTICLE 3 : La cartographie de ce zonage figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités

-
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 Février 2024

La directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of horizontal strokes on the right, with a small vertical mark in the center of the second stroke.

Clara de BORT